Niveau(x) d'enseignement: 1 Numéro EDUQ : 9470377
Centre d'intérêt: 120

Guide et procédures pour un projet d'intégration des enseignements primaire et secondaire. -- [Québec] : Ministère de l'éducation, Direction générale des services administratifs aux réseaux, 1989.
53 p. ; 28 cm.

Code: 27-2025; 8990-982.

ISBN 2-550-14966-1

Vedette(s)-secondaire(s): Québec (Province). Ministère de l'éducation. Direction générale des services administratifs aux réseaux

Descripteur(s): Commission scolaire intégrée * Politique gouvernementale * Elaboration de projets * Procédures * Législation scolaire * Transport scolaire * Guide * Primaire (Ordre d'enseignement) * Secondaire (Ordre d'enseignement)

Ce guide suggère aux commissions scolaires une procédure à suivre en vue de l'intégration des enseignements primaire et secondaire. Il comprend quatre chapitres: 1- un rappel du nouveau cadre législatif; 2- les orientations ministérielles en matière d'intégration des enseignements; 3- les principales composantes d'un projet d'intégration; 4- les procédures à suivre pour présenter un projet d'intégration et le calendrier de réalisation. En annexe, on reproduit les principaux articles de lois à considérer lors d'un projet d'intégration et on présente un guide en matière de dérégionalisation du transport scolaire.

Type de document:

GUIDE ET PROCÉDURES

POUR UN PROJET D'INTÉGRATION

DES ENSEIGNEMENTS

PRIMAIRE ET SECONDAIRE

27-2025

Québec

020000
0089001

94-70377

GUIDE ET PROCÉDURES POUR UN PROJET D'INTÉGRATION DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale des services administratifs aux réseaux

Dépôt légal - Quatrième trimestre 1989
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2 - 550 - 14966 - 1

DIRECTION
DES COMMUNICATIONS

020000
0089001

TABLE DES MATIÈRES

Page

PRÉSENTATION DU DOCUMENT 1

CHAPITRE 1 - LE CADRE LÉGISLATIF 4

CHAPITRE 2 - LES ORIENTATIONS MINISTÉRIELLES 7

CHAPITRE 3 - LES PRINCIPALES COMPOSANTES D'UN PROJET D'INTÉGRATION 9

3.1- Nature du projet d'intégration 11

3.2- Modalités d'organisation des services régionalisés actuellement assurés par la commission scolaire régionale 11

3.2.1 - Services qui seront intégrés 12
3.2.2 - Services qui demeureront régionalisés .. 12
3.2.3 - Services qui seront offerts par d'autres commissions scolaires suite à des ententes 13

3.3- Mise à jour et identification des limites du territoire des futures commissions scolaires intégrées 13

3.4- Répartition des droits et obligations 14

3.4.1 - Liquidation des affaires de la commission scolaire régionale 15
3.4.2 - Répartition du personnel 15
3.4.3 - Répartition des biens meubles et immeubles 16
3.4.4 - Répartition du surplus/déficit et de la dette à long terme 16
3.4.5 - Autres 18
3.4.6 - Règles de décision 18

3.5- Démonstration de la viabilité pédagogique et financière du projet d'intégration 18

3.5.1 - Objectif visé 18
3.5.2 - Viabilité pédagogique 19
3.5.3 - Viabilité financière 20

TABLE DES MATIÈRES

Page

3.6- Résolutions requises 21

3.6.1 - Projet impliquant toutes les commissions scolaires 21
3.6.2 - Projet impliquant une ou certaines commissions scolaires 22

3.7- Consultations à effectuer 23

CHAPITRE 4 - LES PROCÉDURES À SUIVRE POUR PRÉSENTER UN PROJET D'INTÉGRATION ET LE CALENDRIER DE RÉALISATION 24

4.1- Préparation du dossier 25
4.2- Cheminement du dossier 25

ANNEXES

1- Principaux articles de lois servant de référence au présent document 30

2- Guide en matière de dérégionalisation du transport scolaire 44

PRÉSENTATION
DU
DOCUMENT

Depuis un certain nombre d'années, les commissions scolaires procèdent, sur une base volontaire, à l'intégration des enseignements primaire et secondaire.

Pour leur faciliter la tâche dans l'élaboration de leur projet, le Ministère a préparé un guide leur suggérant une procédure à suivre en vue de l'intégration des enseignements.

Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84) (projet de Loi 107) et à la lumière des expériences vécues au cours des dernières années, il est apparu nécessaire de procéder à une mise à jour ainsi qu'à une révision du guide.

Le présent document se veut donc le reflet de ces changements. Il se traduit par une toute nouvelle approche où l'on retrouve tout de même les grandes composantes de l'ancien guide. Ce document devient donc le nouvel instrument de référence pour les commissions scolaires désireuses de procéder à l'intégration des enseignements primaire et secondaire.

Il comporte, pour ce faire, quatre chapitres, à savoir:

- un rappel du nouveau cadre législatif;
- les orientations ministérielles en matière d'intégration des enseignements;
- les principales composantes d'un projet d'intégration;
- les procédures à suivre pour présenter un projet d'intégration et le calendrier de réalisation.

Le document comprend également des annexes susceptibles d'intéresser les commissions scolaires lors de l'élaboration de leur projet. Il s'agit:

- de la reproduction des principaux articles de lois à considérer lors d'un projet d'intégration;

- du guide en matière de dérégionalisation du transport scolaire.

De plus, le Ministère a préparé un **"Guide méthodologique pour la démonstration de la viabilité d'un projet d'intégration des enseignements primaire et secondaire"** comprenant l'instrumentation appropriée relative à la démonstration de la viabilité pédagogique et financière des commissions scolaires désirant s'intégrer.

Les commissions scolaires intéressées à un projet d'intégration et désirant recevoir des informations additionnelles peuvent s'adresser à la Direction régionale du ministère de l'Éducation de leur territoire.

CHAPITRE 1

LE CADRE LÉGISLATIF

Dans le cadre de la nouvelle Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84), le processus d'intégration des enseignements repose essentiellement sur l'application des quelques articles traitant:

- du retrait d'une commission scolaire membre d'une commission scolaire régionale;

- de la cessation d'existence d'une commission scolaire régionale;

- de la répartition des droits et obligations.

Retrait d'une commission scolaire locale

L'article 362 (1) de la Loi attribue au Gouvernement le pouvoir d'adopter un décret pour autoriser une ou plusieurs commissions scolaires à se retirer d'une commission scolaire régionale. Il est à noter que cette disposition existait dans l'ancienne Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14, art. 427).

Cessation d'existence d'une commission scolaire régionale

Ce sont les articles 365 et 366 qui prescrivent le pouvoir du Gouvernement de mettre fin à l'existence d'une commission scolaire régionale. Le Gouvernement peut exercer ce pouvoir lorsqu'il y a réunion (2) des territoires de toutes les commissions scolaires membres ou à la demande de l'unique commission scolaire membre lorsque c'est le cas. Ici encore il s'agit de dispositions qui prévalaient dans l'ancienne Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14, art. 449).

---

(1) Voir annexe 1.

(2) Le mot "réunion" constitue la nouvelle appellation dans la Loi sur l'instruction publique pour désigner ce qui était appelé auparavant une "fusion".

Répartition des droits et obligations

Selon l'article 362, lorsqu'une commission scolaire se retire de la commission scolaire régionale, il doit y avoir répartition des droits et obligations de la commission scolaire régionale entre cette dernière et la commission scolaire qui se retire et ce, en application de l'article 120.

Lorsque toutes les commissions scolaires membres réunissent leur territoire et que le Gouvernement décrète la fin d'existence de la commission scolaire régionale, la nouvelle commission scolaire intégrée succède alors aux droits et obligations de toutes les commissions scolaires dont les territoires sont réunis et de la commission scolaire régionale (article 365).

Enfin, lorsqu'à la demande de l'unique commission scolaire membre de la commission scolaire régionale le Gouvernement met fin à l'existence de cette dernière, les droits et obligations de la commission scolaire régionale deviennent ceux de la commission scolaire nouvellement intégrée (article 366).

L'article 120 comporte une nouvelle disposition à l'effet qu'il attribue au Ministre le rôle de statuer sur tout différend entre les commissions scolaires en matière de droits et obligations sauf ceux reliés à certaines catégories de personnels.

Outre ces dispositions, les commissions scolaires devront, le cas échéant, se conformer aux prescriptions d'autres articles de la Loi sur l'instruction publique qui peuvent affecter de près ou de loin le processus d'intégration. Ces articles sont reproduits à l'annexe 1.

CHAPITRE 2

LES ORIENTATIONS MINISTÉRIELLES

DIRECTION
DES COMMUNICATIONS

Bien que la Loi sur l'instruction publique stipule qu'une commission scolaire peut, avec l'autorisation du Gouvernement, se retirer seule d'une commission scolaire régionale, la structure et l'organisation scolaire sont telles que dans bon nombre de cas un tel retrait peut affecter sérieusement le fonctionnement et la viabilité des autres commissions scolaires qui subsistent de même que de la commission scolaire régionale.

Afin d'éviter de telles situations, des orientations ministérielles ont été arrêtées, lesquelles devront être considérées dans tout projet d'intégration. Ainsi le ministre de l'Éducation favorisera les projets d'intégration qui:

- assureront le maintien voire même l'amélioration de la qualité des services éducatifs offerts;

- démontreront une garantie de viabilité pédagogique et financière de chacune des futures commissions scolaires formées à partir des commissions scolaires membres de la commission scolaire régionale;

- seront le fruit d'une entente de toutes les commissions scolaires membres et de la commission scolaire régionale;

- entraîneront la cessation d'existence de la commission scolaire régionale;

- maintiendront régionalisé le service d'éducation des adultes.

Le ministre pourra toutefois, dans les cas où il le jugera justifié, autoriser des projets d'intégration qui n'auront pas été approuvés à l'unanimité des commissions scolaires concernées, pour autant que toutes ces commissions scolaires aient été préalablement consultées et que les projets considérés offrent des garanties solides quant à la qualité des services éducatifs dans les territoires concernés et quant à la viabilité pédagogique et financière des commissions scolaires touchées.

CHAPITRE 3

LES PRINCIPALES COMPOSANTES D'UN PROJET D'INTÉGRATION

En vue de prendre la décision la mieux éclairée concernant les demandes d'intégration des enseignements, le Ministre doit se prononcer à partir d'un minimum d'informations qui lui permettront d'évaluer les projets soumis et ce, tant au plan pédagogique, financier, administratif que politique.

À cette fin, les commissions scolaires désireuses de présenter une demande d'intégration devront préparer un document intitulé **"Projet d'intégration des enseignements primaire et secondaire des commissions scolaires..."** .

Ce document comprendra, outre les informations particulières que les commissions scolaires jugeront importantes de porter à l'attention du Ministre, divers renseignements concernant les futures commissions scolaires intégrées, à savoir:

- la nature du projet d'intégration;
- les modalités d'organisation des services actuellement assurés par la commission scolaire régionale;
- la mise à jour et l'identification des limites du territoire de chacune des futures commissions scolaires intégrées;
- la répartition des droits et obligations suite à un retrait de la commission scolaire régionale ou suite à une annexion, une division ou une réunion de territoires;
- la démonstration de la viabilité pédagogique et financière de chacune des futures commissions scolaires;
- les résolutions requises;
- les rapports de consultations effectuées.

3.1 NATURE DU PROJET D'INTÉGRATION

Les commissions scolaires devront spécifier, outre l'identification des commissions scolaires actuelles en cause, en quoi consiste le projet formulé ou encore quel est le scénario privilégié par les commissions scolaires de même que les raisons qui les sous-tendent.

À titre d'exemple, supposons qu'une commission scolaire régionale est constituée de 4 commissions scolaires (A, B, C et D) et que celles-ci désirent procéder à l'intégration sous 2 commissions scolaires dont l'une serait formée suite à la réunion des 3 commissions scolaires "A", "B" et "D" alors que l'autre, la commission scolaire "C", continuerait d'exister mais comme commission scolaire intégrée. Dans un tel cas, la nature du projet consisterait à dire que les commissions scolaires "A", "B", "C" et "D" demandent au ministre de l'Éducation l'autorisation de procéder à l'intégration des enseignements primaire et secondaire selon le scénario suivant:

- que soit autorisée la réunion des territoires des commissions scolaires "A", "B" et "D" pour former la nouvelle commission scolaire "X";

- que les commissions scolaires "X" et "C" soient autorisées à se retirer de la commission scolaire régionale.

3.2 MODALITÉS D'ORGANISATION DES SERVICES ACTUELLEMENT ASSURÉS PAR LA COMMISSION SCOLAIRE RÉGIONALE

Cette section porte sur les modalités d'organisation des services actuellement assurés par la commission scolaire régionale.

3.2.1 Services qui seront intégrés

Les services ou biens qui feront l'objet d'une intégration sont principalement les services éducatifs, le service de l'informatique, les services administratifs et financiers, les biens meubles et immeubles ainsi que les archives.

Les commissions scolaires qui demandent l'intégration des enseignements devront spécifier, à l'intérieur de leur projet d'intégration, le principe de réorganisation retenu, l'organisation et la gestion de ces services ainsi que les modalités de transfert.

3.2.2 Services qui demeureront régionalisés

En vertu de la Loi sur l'instruction publique les seuls services qui peuvent demeurer régionalisés sont: l'éducation des adultes, la formation professionnelle, les écoles à vocation régionale ou nationale ainsi que le transport des élèves.

Service de l'éducation des adultes

L'orientation générale concernant le développement de l'éducation des adultes est de limiter la croissance du nombre de services d'éducation des adultes admissibles aux subventions compte tenu de la nécessité de maintenir des interventions de qualité et des ressources financières disponibles.

Les commissions scolaires qui demandent l'intégration des enseignements devront recommander au Ministre le nom de la commission scolaire qui sera autorisée, au fins de subventions à organiser le service de l'éducation des adultes régionalisé. Il revient alors à la commission scolaire désignée pour organiser un tel service de demander au Ministre l'autorisation requise (1988, ch. 84, art. 466).

Formation professionnelle

Concernant la formation professionnelle, les commissions scolaires intéressées à offrir des spécialités devront recommander au Ministre la liste des options professionnelles que chaque commission scolaire sera autorisée à organiser et pour lesquelles elles recevront des subventions (1988, ch. 84, art. 467).

École à vocation régionale ou nationale

La commission scolaire responsable du maintien d'une école à vocation régionale ou nationale doit en formuler la demande au Ministre (1988, ch. 84, article 468).

Service du transport des élèves

Il est important de noter qu'en ce qui concerne le transport des élèves, il revient à la commission scolaire désignée ou désireuse d'organiser le service de demander formellement au ministre des Transports l'autorisation requise (1988, ch. 84, art. 291). Les informations fournies dans la présente section ne le sont donc qu'à titre indicatif et, étant donné que cette responsabilité relève de son collègue du ministère des Transports, le ministre de l'Éducation se prononcera à l'égard de l'intégration indépendamment du volet transport. Les commissions scolaires concernées doivent donc respecter le "Guide en matière de dérégionalisation du transport des élèves" figurant à l'annexe 2.

3.2.3 Services qui seront offerts par d'autres commissions scolaires suite à des ententes

Les commissions scolaires devront mentionner les services qu'elles conviennent de confier par entente à l'une ou l'autre des autres commissions (1988, ch. 84, art. 213 à 215).

Pour chacun de ces services, les commissions scolaires devront expliquer les modalités de fonctionnement, le partage des coûts inhérents au service, la durée de l'entente convenue, les modalités de reconduction, les délais de préavis en cas de retrait ainsi que les modalités de transfert s'il y a lieu.

3.3 MISE À JOUR ET IDENTIFICATION DES LIMITES DU TERRITOIRE DES FUTURES COMMISSIONS SCOLAIRES INTÉGRÉES

Les commissions scolaires devront inclure la description du territoire de chacune des futures commissions scolaires intégrées. Cette description devra identifier les municipalités et les territoires non organisés inclus en totalité ou en partie dans le territoire scolaire. La description des parties de municipalité ou de territoire non organisé devra être effectuée sur la base des références cadastrales (voir rôles d'évaluation) et non pas à partir des noms de rues ou des limites des circonscriptions électorales scolaires.

Il est à noter ici que la prudence est de rigueur puisque certaines personnes sont portées à croire que les limites scolaires épousent généralement les limites municipales, ce qui n'est pas souvent le cas. Il est par conséquent très important de vérifier avec les rôles d'évaluation.

3.4 RÉPARTITION DES DROITS ET OBLIGATIONS

Le projet d'intégration comprendra, conformément aux articles 120 et 362 de la Loi sur l'instruction publique (1988, ch. 84), une répartition des droits et obligations de la commission scolaire régionale qui cesse d'exister. Cette répartition portera sur les éléments suivants: le personnel, les biens meubles et immeubles, le surplus/déficit et la dette à long terme ainsi que les divers autres droits et obligations.

Dans le cas où, en plus de demander l'intégration des enseignements, certaines commissions scolaires veulent procéder à des changements de territoires, trois situations peuvent se présenter:

- Lorsqu'une commission scolaire se retire de la régionale et annexe tout le territoire d'une ou plusieurs commissions scolaires limitrophes membres ou non de la même commission scolaire régionale, la commission scolaire annexante prend en charge les droits et obligations de chaque commission scolaire annexée. Les droits et obligations de chaque commission scolaire régionale affectée par le retrait de la ou des commissions scolaires doivent être répartis entre chaque commission scolaire régionale et la future commission scolaire intégrée (1988, ch. 84, art. 362).

- Lorsqu'une commission scolaire se retire de la commission scolaire régionale et annexe une partie seulement du territoire d'une ou plusieurs commissions scolaires limitrophes membres ou non de la même commission scolaire régionale, la répartition des droits et obligations de chaque commission scolaire, dont une partie de territoire est annexée, se fait selon les articles 117 et 120. Les droits et obligations de chaque commission scolaire régionale affectée sont répartis entre chaque commission scolaire régionale et les commissions scolaires annexantes et annexées.

- Lorsqu'une commission scolaire se retire de la commission scolaire régionale et réunit son territoire avec celui d'une ou plusieurs commissions scolaires limitrophes membres ou non de la même commission scolaire régionale, la nouvelle commission scolaire "intégrée", fruit de la réunion, prend en charge les droits et obligations de chaque commission scolaire qui est partie à la réunion. Les droits et obligations de chaque commission scolaire régionale affectée par le retrait de la ou des commission scolaires doivent être répartis entre chaque commission scolaire régionale et la nouvelle commission scolaire intégrée.

3.4.1 Liquidation des affaires de la commission scolaire régionale

Les commissions scolaires devront s'entendre sur le choix de la commission scolaire qui sera chargée de la liquidation des affaires de la commission scolaire régionale et indiqueront leur choix dans le projet d'intégration.

De plus, la commission scolaire désignée à cet effet devra adopter une résolution demandant au Gouvernement de mettre fin à l'existence de la commission scolaire régionale et indiquant qu'elle a été désignée pour liquider les affaires de la commission scolaire régionale (1988, ch. 84, articles 365 et 366).

3.4.2 Répartition du personnel

À l'intérieur de cette partie, les commissions scolaires devront pour chacune des catégories de personnel, respecter les normes de transfert et d'intégration applicables aux différentes catégories de personnel édictées par le règlement du Gouvernement ou par les ententes négociées (1988, ch. 84, art. 120 et 451).

Pour les gestionnaires (hors cadres, administrateurs et cadres des écoles), les documents suivants devront figurer au projet et ce, pour chacune des futures commissions scolaires intégrées:

- l'organigramme qui indique le nombre des emplois des gestionnaires ainsi que le niveau, le titre, la classification et le lien hiérarchique de chacun des emplois;

- la liste des postes excédentaires de gestionnaires visés au **"Règlement sur les normes et modalités de transfert et d'intégration du personnel hors cadre, de cadre, de gérance et de direction des écoles des commissions scolaires"** .

3.4.3 Répartition des biens meubles et immeubles

Les commissions scolaires devront, à partir de la liste des immeubles fournie par la commission scolaire régionale, indiquer quelle commission scolaire deviendra propriétaire de chaque immeuble, lesquels devront être décrits par leur nom s'il y a lieu, leur adresse civique et leur adresse cadastrale (numéro de lot ou partie de lot et nom du cadastre).

De plus, les commissions scolaires devront indiquer comment elles se partagent les biens meubles de la commission scolaire régionale.

3.4.4 Répartition du surplus/déficit et de la dette à long terme

Surplus/déficit

Les commissions scolaires indiqueront comment elles répartissent le surplus / déficit de la commission scolaire régionale entre les différentes commissions scolaires; il s'agit du surplus / déficit figurant à l'état financier de la commission scolaire régionale et ce, après analyse du Ministère. Pour ce faire, la répartition tiendra compte, entre autres, de tous les éléments de l'actif et du passif des divers fonds comptables de la commission scolaire régionale (fonds d'opérations, fonds d'immobilisations, fonds d'investissements, autres).

Dans le cas d'un projet d'intégration qui n'implique pas toutes les commissions scolaires membres, la répartition de l'actif et du passif de la commission scolaire régionale se fera entre cette commission scolaire régionale et les commissions scolaires membres qui se retirent.

Dans le cas où toutes les commissions scolaires membres demandent l'intégration, la répartition de l'actif et du passif de la commission scolaire régionale qui cesse d'exister se fera entre les commissions scolaires membres qui deviendront toutes "intégrées".

Dette à long terme

Les commissions scolaires devront produire la liste des dettes à long terme de la commission scolaire régionale ainsi que l'identification de la commission scolaire qui deviendra cessionnaire de chaque dette; les dettes devront être décrites par la date d'émission, le montant de l'emprunt et le solde de la dette au 30 juin de l'année en cours.

Chaque dette à long terme d'une commission scolaire régionale, ainsi que le fonds d'amortissement qui y est rattaché, le cas échéant, devront demeurer indivisés. Toutes les dettes à long terme de la commission scolaire régionale devront être réparties entre les commissions scolaires concernées en visant un équilibre avec la répartition des actifs immobilisés tout en s'assurant que toute dette contractée entre le 1er juillet 1980 et le 30 juin de l'année en cours (dernière année avant l'intégration) soit prise en charge par la commission scolaire qui succédera.

3.4.5 Autres

Outre les éléments mentionnés précédemment, les commissions scolaires devront établir la liste des divers autres droits et obligations (tels que contrats, conventions, ententes, griefs, droits de recours et d'appels, frais légaux, indemnités découlant de décisions judiciaires, etc.) et indiqueront quelle commission scolaire deviendra responsable de chaque droit ou obligation identifié.

3.4.6 Règles de décision

La répartition des droits et obligations doit être établie de l'agrément des commissions scolaires concernées. En cas de désaccord, le Ministre statue sur tout différend opposant les commissions scolaires en cause à l'exclusion de ceux prévus à la Loi et ce, selon les dispositions de l'article 120 de la Loi sur l'instruction publique (L.Q. 1988, c. 84).

3.5 DÉMONSTRATION DE LA VIABILITÉ PÉDAGOGIQUE ET FINANCIÈRE DU PROJET D'INTÉGRATION

Toute commission scolaire, membre d'une commission scolaire régionale, désirant amorcer un processus d'intégration des enseignements doit démontrer, dans son projet d'intégration, la viabilité pédagogique et financière de la future commission scolaire intégrée.

3.5.1 Objectif visé

La démonstration de la viabilité pédagogique et financière du projet d'intégration des enseignements vise à susciter une réflexion systématique de la part des commissions scolaires actuelles en ce qui a trait:

- à l'organisation des services éducatifs dans le but de s'assurer que l'intégration des enseignements se traduira par le maintien d'un niveau de qualité équivalent des services éducatifs dispensés à la clientèle de la future commission scolaire intégrée;

- aux impacts financiers de ce projet dans le but d'établir la capacité des futures commissions scolaires intégrées d'équilibrer leurs revenus et leurs dépenses.

Cette démonstration devra tenir compte des éléments susceptibles d'influencer la viabilité du projet: le découpage territorial scolaire retenu, l'évolution démographique du milieu et tout autre élément d'ordre sociologique.

3.5.2 Viabilité pédagogique

Il convient de préciser qu'il ne s'agit pas, pour le Ministère, d'évaluer la "qualité" des services éducatifs projetés. Il s'agit plutôt d'analyser les modèles d'organisation susceptibles de favoriser le maintien d'un niveau de qualité des services éducatifs conformément aux régimes pédagogiques ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

L'intégration des enseignements s'inscrivant dans un contexte de réorganisation des services éducatifs, il s'avère important, tout au long de la démonstration, de bien rendre visibles les modèles d'organisation projetés et ce, pour toutes les catégories d'élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire.

Cette démonstration de la viabilité pédagogique du projet d'intégration des enseignements doit se traduire par une comparaison systématique entre les services pédagogiques et les modèles d'organisation mis en place par les organismes actuels et les services pédagogiques et les modèles d'organisation projetés pour chacune des commissions scolaires issues du processus d'intégration.

Cette comparaison, présentée selon une approche descriptive, devra permettre une analyse des modèles d'organisation pour chacun des services éducatifs, tant pour les services d'enseignement que pour les services complémentaires et particuliers.

La démonstration devra se faire selon le **"Guide méthodologique pour la démonstration de la viabilité d'un projet d'intégration des enseignements primaire et secondaire."**

3.5.3 Viabilité financière

Le dossier de démonstration de la viabilité financière devra couvrir l'ensemble du projet d'intégration. L'élaboration d'un dossier commun à toutes les commissions scolaires impliquées assurera une meilleure cohérence des données pour l'ensemble des commissions scolaires impliquées dans un projet d'intégration.

Il s'agit ici d'estimer la situation financière prévisible des nouvelles commissions scolaires et non de simplement faire un partage des revenus et des dépenses des commissions scolaires actuelles.

L'analyse des impacts financiers du projet d'intégration devra refléter la nouvelle organisation des services projetée:

- les dépenses considérées devront tenir compte du niveau et du partage des services prévus au dossier de démonstration de viabilité pédagogique;

- les données de base nécessaires au calcul des revenus devront elles aussi être cohérentes avec l'organisation des services prévue au dossier de démonstration de viabilité pédagogique.

L'élaboration du dossier repose donc sur le partage des élèves, des personnels, des équipements, des services régionalisés ainsi que des services qui seront offerts par entente.

Le **"Guide méthodologique pour la démonstration de la viabilité d'un projet d'intégration des enseignements primaire et secondaire"** présente les étapes et les outils qui devront servir à la démonstration de la viabilité financière du projet d'intégration.

3.6 RÉSOLUTIONS REQUISES

En vue de mener à terme un projet d'intégration et de procéder à tous les actes requis, les commissions scolaires devront adopter des résolutions dont les objets et le nombre varieront selon la nature du projet formulé.

À ce titre, les projets peuvent être regroupés sous deux grandes catégories selon:

- que le projet implique toutes les commissions scolaires;
- que le projet implique une ou certaines commissions scolaires.

3.6.1 Projet impliquant toutes les commissions scolaires

Pour ce type de projet, les commissions scolaires membres de la commission scolaire régionale devront adopter une ou des résolutions portant sur les objets qui suivent:

- adoption du projet d'intégration;

- demande de retrait de la commission scolaire régionale (1988, ch. 84, art. 362 et 393);

- pour celle qui deviendra l'unique commission scolaire et qui sera désignée pour procéder à la liquidation des affaires de la commission scolaire régionale: demande de cessation d'existence de la commission scolaire régionale (1988, ch. 84, art. 366 et 393);

- pour la future commission scolaire intégrée qui sera recommandée pour organiser l'éducation des adultes: demande d'autorisation du Ministre pour offrir le service de l'éducation des adultes (1988, ch. 84, art. 466 et 472);

- pour les futures commissions scolaires intégrées désignées pour offrir des services de formation professionnelle: les commissions scolaires intéressées à offrir des options professionnelles devront en demander l'autorisation préalable au Ministre (1988, ch. 84, art. 467);

- pour la future commission scolaire intégrée qui sera désignée pour maintenir une école à vocation régionale ou nationale: elle devra formuler la demande au Ministre de procéder à une entente à cet effet (1988, ch. 84, art. 468);

- si le projet inclut une ou des demandes d'annexion, de division ou de réunion de territoire: résolutions des commissions scolaires concernées signifiant la nature du ou des changements demandés et identifiant la description du territoire affecté (1988, ch. 84, art. 116, 117 et 393);

- mise à jour et identification des limites du territoire de la future commission scolaire intégrée;

- détermination du nouveau nom: résolutions des commissions scolaires concernées s'il y a demande de changement de nom ou demande d'un nouveau nom s'il y a réunion de territoires ou formation d'une nouvelle commission scolaire (1988, ch. 84, art. 114 et 118);

- désignation du directeur général de la future commission scolaire intégrée s'il y a réunion de territoires ou formation d'une nouvelle commission scolaire (1988, ch. 84, art. 118).

3.6.2 Projet impliquant une ou certaines commissions scolaires

Dans ce cas, la ou les commissions scolaires membres de la commission scolaire régionale intéressées au projet devront adopter une ou des résolutions portant sur les objets qui suivent:

- adoption du projet d'intégration;

- demande de retrait de la commission scolaire régionale (1988, ch. 84, art. 362 et 393);

- si le projet inclut une ou des demandes d'annexion, de division ou de réunion de territoires: résolutions des commissions scolaires concernées signifiant la nature du ou des changements demandés et identifiant la description du territoire affecté (1988, ch. 84, art. 116, 117 et 393);

- mise à jour et identification des limites du territoire de la future commission scolaire intégrée;

- détermination du nouveau nom: résolutions des commissions scolaires concernées s'il y a demande de changement de nom ou demande d'un nouveau nom s'il y a réunion de territoires ou formation d'une nouvelle commission scolaire (1988, ch. 84, art. 114 et 118);

- désignation du directeur général de la future commission scolaire intégrée s'il y a réunion de territoires ou formation d'une nouvelle commission scolaire (1988, ch. 84, art. 118).

3.7 CONSULTATIONS À EFFECTUER

Une commission scolaire intéressée à se retirer de la commission scolaire régionale et à procéder à l'intégration des enseignements primaire et secondaire doit consulter le comité de parents et ce, conformément à l'article 193 de la Loi sur l'instruction publique (1988, ch. 84).

Il en est de même si le projet implique un changement de territoire qu'il s'agisse d'une annexion, d'une division ou d'une réunion de territoires.

De plus, la commission scolaire doit en informer la population, dans un cas comme dans l'autre, en donnant un avis public d'au moins 30 jours avant l'adoption de la ou des résolutions requises. Copies du projet doivent être transmises aux conseils d'orientations et au comité de parents. (1988, ch. 84, art. 116, 117, 193 et 393).

CHAPITRE 4

LES PROCÉDURES À SUIVRE POUR PRÉSENTER UN PROJET D'INTÉGRATION ET LE CALENDRIER DE RÉALISATION

En vue de faciliter la tâche aux commissions scolaires intéressées à présenter un projet d'intégration au ministre de l'Éducation, le présent chapitre indique la procédure à suivre, laquelle tient compte des échéances légales à respecter.

4.1 PRÉPARATION DU DOSSIER

Le tableau figurant à la fin du présent chapitre précise les principaux actes à accomplir, la période où ils doivent être réalisés tenant compte des délais légaux et administratifs qui s'y rattachent s'il y a lieu ainsi que l'identification des organismes auxquels incombe l'accomplissement des actes concernés.

4.2 CHEMINEMENT DU DOSSIER

Une fois que le document **"Projet d'intégration des enseignements primaire et secondaire des commissions scolaires..."** est complété et que tous les actes à poser ont été accomplis, les commissions scolaires intéressées transmettent une copie du projet au Ministre et trois copies à la Direction régionale du ministère de l'Éducation de leur territoire.

Suite à la réception de ces documents, le personnel responsable de la Direction régionale vérifie le document à savoir si celui-ci est conforme aux exigences administratives et légales figurant au présent guide et si toutes les pièces requises sont jointes à la demande.

S'il s'avère que certaines exigences ou certaines pièces ont été omises, la Direction régionale en informe la ou les commissions scolaires intéressées dans les plus brefs délais afin qu'elles complètent le plus rapidement possible leur document.

Le Ministre évalue ensuite l'opportunité de donner suite à la demande formulée et fait les recommandations appropriées au Gouvernement afin de faire adopter le décret s'il est d'accord avec la demande.

CALENDRIER DE RÉALISATION
(Les dates indiquées figurent à titre indicatif)

ÉCHÉANCE	ORGANISME RESPONSABLE	ACTES À ACCOMPLIR
Au plus tard le 1er septembre	° Chaque commission scolaire locale intéressée au projet d'intégration	1) Identification du ou des scénarios les plus probables d'intégration. 2) Demande à la Direction régionale du Ministère des simulations de paramètres selon le ou les scénarios arrêtés.
Entre le 1er septembre et le 1er décembre	° Chaque commission scolaire locale intéressée au projet d'intégration	1) Préparation d'un projet préliminaire d'intégration: - identification de la nature du projet; - identification et précision des modalités d'organisation des services actuellement assurés par la commission scolaire régionale; - mise à jour et identification des limites du territoire; - répartition des droits et obligations; - élaboration de la démonstration de viabilité pédagogique et financière.
Au plus tard le 1er décembre	° Chaque commission scolaire locale intéressée au projet d'intégration.	1) Finalisation du projet préliminaire d'intégration. 2) Publication d'avis publics à l'effet que la commission scolaire prévoit adopter un ou des projets de résolutions demandant au gouvernement d'autoriser: - son retrait de la commission scolaire régionale; - la cessation d'existence de la commission scolaire régionale (à n'être adoptée par l'unique commission scolaire membre de la commission scolaire régionale et que dans le cas de la cessation d'existence de celle-ci); - sa demande d'annexion, de division ou de réunion de territoires s'il y a lieu avec la description du territoire affecté; - le changement de nom de la commission scolaire s'il y a lieu ou encore l'identification du nom de la nouvelle commission scolaire s'il y a réunion de territoires ou formation d'une nouvelle commission scolaire. 3) Transmission au comité de parents pour consultation, du ou des projets de résolution concernant le retrait de la commission scolaire régionale et l'annexion, la division ou la réunion de territoire s'il y a lieu.

CALENDRIER DE RÉALISATION
(Les dates indiquées figurent à titre indicatif)

ÉCHÉANCE	ORGANISME RESPONSABLE	ACTES À ACCOMPLIR
		4) Transmission à la Direction régionale du Ministère de la demande d'avis s'adressant à la Commission de toponymie relativement au changement de nom ou à l'identification du nouveau nom de la future commission scolaire intégrée.
Entre le 15 décembre et le 15 janvier	° Comités de parents	1) Transmission aux commissions scolaires locales respectives de leur position par rapport au projet d'intégration et aux changements de territoire projetés ainsi que les raisons motivant leur position.
Entre le 15 janvier et le 1er février	° Chaque commission scolaire locale intéressée au projet d'intégration	1) Finalisation du projet d'intégration. 2) Adoption de la ou des résolutions requises: - acceptation officielle du projet par le Conseil des commissaires; - dépôt du projet au ministre de l'Éducation; - demande d'autorisation au ministre de l'Education par la ou les commissions scolaires désignées pour organiser: . les services de l'éducation des adultes; . les cours de formation professionnelle; . une école à vocation régionale ou nationale. - désignation du directeur général de la future commission scolaire intégrée s'il y a réunion de territoires ou formation d'une nouvelle commission scolaire; - identification des limites du territoire; - désignation de la commission scolaire membre qui sera chargée de liquider les affaires de la commission scolaire régionale; - demande au Gouvernement d'adopter un décret portant sur: . son retrait de la commission scolaire régionale; . la cessation d'existence de la commission scolaire régionale (à n'être adoptée que par la commission scolaire qui sera chargée de liquider les affaires de la commission scolaire régionale et que dans le cas de la cessation d'existence de celle-ci); . l'annexion, la division ou la réunion de territoires s'il y a lieu avec la description du territoire affecté; . le changement de nom ou l'identification du nouveau nom s'il y réunion de territoires ou formation d'une nouvelle commission scolaire.

CALENDRIER DE RÉALISATION
(Les dates indiquées figurent à titre indicatif)

ÉCHÉANCE	ORGANISME RESPONSABLE	ACTES À ACCOMPLIR
Au plus tard le 1er février	° Commissions scolaires locales intéressées au projet d'intégration	1) Transmission conjointe d'une copie au Ministre et de 3 copies à la Direction régionale du Ministère du projet d'intégration incluant toutes les résolutions adoptées ainsi que la position des organismes consultés.
Entre le 1er février et le 15 mars	° Direction régionale du Ministère	2) Envoi d'un accusé de réception aux commissions scolaires intéressées et demande de transmission dans les plus brefs délais des informations ou pièces manquantes s'il y a lieu.
	°Commissions scolaires locales intéressées au projet d'intégration	1) Amorce des démarches relatives au transfert et à l'intégration des personnels.
	° Direction régionale du Ministère ° Unités administratives centrales du M.E.Q.	1) Analyse du projet. 2) Formulation des recommandations appropriées.
Entre le 15 mars et le 2e mercredi d'avril	° Unité administrative centrale concernée	1) Préparation du dossier avec commentaires et recommandations pour transmission au Ministre.
Au plus tard le 2e mercredi de mai	° Gouvernement	1) Adoption du projet de décret (si recommandé par le Ministre).
Entre le 2e samedi de mai et le 2e samedi de juin	° Gouvernement	1) Publication à la Gazette officielle du Québec (s'il y a adoption de décret).
	° Direction régionale du Ministère	1) Transmission de la copie de décret s'il y a lieu aux commissions scolaires intéressées.
Entre le 1er juin et le 1er juillet	° Chaque commission scolaire locale intéressée ° Commission scolaire régionale (s'il n'y a pas cessation d'existence)	1) Élection du ou des représentants et du président du comité de parents à la commission scolaire ou à la commission scolaire régionale. 2) Élection de tout commissaire représentant les parents de la minorité d'élèves déclarés admissibles ou non admissibles à l'enseignement en anglais.
1er juillet		1) Entrée en vigueur du décret s'il y a lieu.

ANNEXES

ANNEXE 1

PRINCIPAUX ARTICLES DE LOIS SERVANT DE RÉFÉRENCE AU PRÉSENT DOCUMENT

1. LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (1988, CH. 84) (Projet de Loi 107)

80. Le conseil d'orientation doit être consulté par la commission scolaire sur:

1° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école;

2° les critères de sélection du directeur de l'école;

3° la demande de reconnaissance confessionnelle de l'école ou de retrait de cette reconnaissance;

4° les modalités d'application du régime pédagogique dans l'école;

5° l'enrichissement et l'adaptation des programmes d'études officiels et l'élaboration, pour l'école, de programmes locaux d'enseignement et de programmes de services éducatifs complémentaires et particuliers;

6° l'organisation, dans les locaux de l'école, de services sportifs ou socio-culturels et de services de garde.

114. Le gouvernement peut, par décret, changer le nom de la commission scolaire qui en fait la demande.

Le décret entre en vigueur dix jours après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

115. Le siège social d'une commission scolaire est situé à l'endroit de son territoire qu'elle détermine.

La commission scolaire avise le ministre et donne un avis public de la situation ou de tout déplacement de son siège social.

116. À la demande des commissions scolaires intéressées d'une même catégorie dont les territoires sont limitrophes ou d'une majorité des électeurs de ces commissions scolaires, le gouvernement peut, par décret, réunir leur territoire pour former une nouvelle commission scolaire ou étendre les limites du territoire de l'une de ces commissions scolaires en y annexant totalement le territoire de l'autre commission scolaire.

En cas de réunion, une nouvelle commission scolaire est instituée sur le territoire déterminé dans le décret et les commissions scolaires demanderesses cessent d'exister.

En cas d'annexion totale, la commission scolaire dont le territoire est annexé cesse d'exister.

117. À la demande d'une commission scolaire, le gouvernement peut, par décret, en diviser le territoire soit pour former un nouveau territoire soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent.

En cas de division pour la formation d'un nouveau territoire, une nouvelle commission scolaire est instituée sur le territoire déterminé dans le décret.

118. Un décret pris en vertu de l'article 116 ou 117 détermine, le cas échéant, le nom de la nouvelle commission scolaire et, sous réserve des normes de transfert et d'intégration du personnel édictées par règlement du gouvernement pris en application de l'article 451, le nom de la personne qui agira à titre de directeur général de la commission scolaire jusqu'à ce que le conseil des commissaires nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

Le décret entre en vigueur le 1er juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

119. Lorsque les territoires de commissions scolaires sont réunis ou lorsque le territoire d'une commission scolaire est totalement annexé au territoire d'une autre commission scolaire, les droits et obligations des commissions scolaires dont les territoires sont réunis ou de la commission scolaire dont le territoire est annexé deviennent les droits et obligations de la nouvelle commission scolaire résultant de la réunion ou de la commission scolaire annexante.

120. Lorsque le territoire d'une commission scolaire est divisé par suite de la formation d'un nouveau territoire ou de l'annexion d'une partie de son territoire au territoire d'une autre commission scolaire, les commissions scolaires intéressées répartissent les droits et les obligations de la commission scolaire dont le territoire est divisé.

Les commissions scolaires intéressées transmettent au ministre, à l'époque et dans la forme qu'il détermine, la répartition des droits et obligations de la commission scolaire dont le territoire est divisé. Le ministre publie un avis à la *Gazette officielle du Québec*, indiquant la commission scolaire qui succède aux obligations de la commission scolaire dont le territoire est divisé.

Le ministre statue sur tout différend opposant les commissions scolaires en cause, sauf les différends relatifs au transfert et à l'intégration d'employés membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) ou d'employés pour lesquels un règlement du gouvernement, pris en vertu de l'article 451, prévoit un recours particulier.

121. Dans le cas d'un transfert de la propriété d'un immeuble résultant de l'application de l'article 119 ou 120, un avis relatant les faits constitutifs du transfert et contenant une description de l'immeuble affecté est enregistré par dépôt au bureau de la division d'enregistrement dans laquelle est situé l'immeuble.

146. Les parents de la minorité d'élèves qui ne sont pas déclarés admissibles à recevoir l'enseignement en anglais dans une commission scolaire confessionnelle ou dissidente où la majorité le sont ou, inversement, de la minorité d'élèves qui y sont déclarés admissibles dans une commission scolaire confessionnelle ou dissidente où la majorité ne le sont pas, ont droit, pour chacun des ordres d'enseignement primaire et secondaire, le cas échéant, à un représentant au conseil des commissaires si le nombre des élèves de la minorité en cause est d'au moins 200 ou représente au moins 5% des élèves inscrits dans les écoles de la commission scolaire.

Le secrétaire général préside à l'élection d'un tel représentant avant le troisième dimanche de novembre. L'élection est tenue selon les règles établies par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

Les représentants élus entrent en fonction le troisième dimanche de novembre. La durée de leur mandat est d'un an.

149. En cas de réunion ou d'annexion totale de territoires de commissions scolaires, les commissaires de ces commissions scolaires autres que les représentants du comité de parents ou des parents de la minorité d'élèves visée à l'article 146 deviennent membres du conseil des commissaires de la commission scolaire résultant de la réunion ou de la commission scolaire annexante.

Ils demeurent en fonction jusqu'à la date de la prochaine élection générale des commissaires.

150. Lorsqu'une commission scolaire annexe une partie du territoire d'une autre commission scolaire qui forme ou qui comprend en entier une circonscription électorale, le commissaire représentant cette circonscription devient membre du conseil des commissaires de la commission scolaire annexante. Il demeure en fonction jusqu'à la date de la prochaine élection générale des commissaires.

151. Lorsqu'une commission scolaire annexe une partie du territoire d'une autre commission scolaire qui ne forme pas ou qui ne comprend pas en entier une circonscription électorale, le commissaire représentant cette circonscription devient membre du conseil des commissaires de la commission scolaire où réside le plus grand nombre des électeurs de la circonscription divisée. Il demeure en fonction jusqu'à la date de la prochaine élection générale des commissaires.

152. Lorsque le territoire d'une commission scolaire est entièrement divisé pour permettre l'institution de nouvelles commissions scolaires, les commissaires de la commission scolaire dont le territoire est divisé deviennent membres du conseil des commissaires de la commission scolaire à laquelle leur circonscription électorale a été intégrée en entier ou de la commission scolaire où réside le plus grand nombre des électeurs de la circonscription qui n'est pas intégrée en entier. Ils demeurent en fonction jusqu'à la date de la prochaine élection générale des commissaires.

153. Les secrétaires généraux des commissions scolaires dont les territoires sont réunis ou totalement annexés procèdent conjointement, dans les 30 jours qui précèdent la date où les changements prennent effet, à l'élection de tout représentant et du président du comité de parents de la commission scolaire résultant de la réunion ou de l'annexion. En outre, dans le cas d'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente visée à l'article 146, les secrétaires généraux procèdent dans le même délai, s'il y a lieu, à l'élection de tout commissaire représentant les parents de la minorité d'élèves visée à cet article.

Le secrétaire général de la commission scolaire dont le territoire est divisé pour permettre l'institution de nouvelles commissions scolaires assume les mêmes obligations à l'égard de chacune des commissions scolaires résultant de la division.

L'élection a lieu suivant la procédure prévue aux articles 145 et 190 ou 146, suivant le cas. Les personnes élues demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par des personnes élues conformément à ces articles.

193. Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants:

1° la division, l'annexion ou la réunion du territoire de la commission scolaire et, le cas échéant, l'adhésion de la commission scolaire à une commission scolaire régionale ou son retrait;

2° le plan triennal de répartition et de distribution des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;

3° la politique de maintien ou de fermeture d'une école;

4° les modalités d'application du régime pédagogique et des programmes d'études par la commission scolaire;

5° la répartition des services éducatifs entre les écoles;

6° les critères pour l'inscription des élèves dans les écoles;

7° le calendrier scolaire;

8° les normes et modalités d'évaluation des apprentissages et les règles de passage d'une classe à une autre ou de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire;

9° les règles de répartition des ressources financières entre les écoles;

10° les activités de formation destinées aux parents par la commission scolaire.

213. Une commission scolaire peut conclure une entente, pour la prestation de services de formation et d'eveil ou de services d'enseignement, avec une autre commission scolaire ou une institution au sens de la Loi sur l'enseignement privé qui dispense tout ou partie des services éducatifs visés par la présente loi.

Une commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation de certains services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, pour la prestation de certains services éducatifs pour les adultes ou pour des fins autres que la prestation de services de formation et d'eveil ou de services d'enseignement.

Avant la conclusion d'une telle entente la commission scolaire consulte les parents de chaque élève ou l'élève majeur susceptible d'être visé par une telle entente.

Les articles 204 à 206 n'ont pas pour effet d'empêcher une commission scolaire de dispenser, aux termes d'une entente, des services à des personnes ne relevant pas de sa compétence.

214. Avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, une commission scolaire peut conclure une entente pour la prestation de services éducatifs pour les adultes avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada.

215. Avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, une commission scolaire peut conclure un contrat d'association avec une institution au sens de la Loi sur l'enseignement privé.

Une institution qui conclut un contrat d'association avec une commission scolaire conformément au premier alinéa a droit, malgré la Loi sur l'enseignement privé, aux avantages accordés par la présente loi aux écoles publiques que détermine le ministre.

217. La commission scolaire consulte les conseils d'orientation, les comités d'écoles et les comités de la commission scolaire sur les sujets sur lesquels ils doivent être consultés.

266. La commission scolaire a pour fonctions:

1° d'acquérir ou de prendre en location les biens meubles et immeubles requis pour l'exercice de ses activités, y compris accepter gratuitement des biens;

2° de construire, réparer ou entretenir ses meubles et ses immeubles;

3° de déterminer l'utilisation de ses biens et de les administrer;

4° de favoriser l'utilisation de ses immeubles par les organismes publics ou communautaires de son territoire ou de donner en location ses meubles et ses immeubles.

Une commission scolaire peut être propriétaire d'un immeuble situé en dehors des limites de son territoire.

291. Une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre des Transports, organiser le transport de tout ou partie de ses élèves.

Elle peut effectuer elle-même ce transport, avec l'autorisation du ministre des Transports, ou contracter à cette fin avec un transporteur.

362. Le gouvernement peut, par décret, autoriser une commission scolaire qui en fait la demande à se retirer de la commission scolaire régionale dont elle est membre.

Le décret entre en vigueur le 1er juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

À compter de la date de l'entrée en vigueur du décret, les limites du territoire de la commission scolaire régionale sont changées pour exclure celui de la commission scolaire qui se retire.

L'article 120 s'applique à la répartition des droits et obligations de la commission scolaire régionale entre cette dernière et la commission scolaire qui se retire. L'article 121 s'applique au transfert de la propriété d'un immeuble.

363. Dans le cas du retrait d'une commission scolaire, le secrétaire général de la commission scolaire régionale procède, le cas échéant, dans les 30 jours qui précèdent la date où le décret entre en vigueur, à l'élection du représentant et du président du comité de parents de la commission scolaire régionale. Ils demeurent en fonction jusqu'à la date de leur remplacement par des personnes élues selon les articles 145 et 190.

364. Le secrétaire général de la commission scolaire qui cesse de faire partie de la commission scolaire régionale procède dans les 30 jours qui précèdent la date où le décret entre en vigueur, à l'élection des représentants et du président du comité de parents de la commission scolaire. Ils demeurent en fonction jusqu'à la date de leur remplacement par des personnes élues selon les articles 145 et 190.

365. Le gouvernement peut, dans un décret pris en vertu de l'article 116 par lequel il réunit les territoires de toutes les commissions scolaires membres d'une commission scolaire régionale, mettre fin à l'existence de cette dernière.

À la date de l'entrée en vigueur du décret, les droits et obligations de la commission scolaire régionale, en plus de ceux de chacune des commissions scolaires dont le territoire est réuni, deviennent les droits et obligations de la nouvelle commission scolaire résultant de la réunion.

L'article 121 s'applique au transfert de la propriété d'un immeuble.

366. À la demande de l'unique commission scolaire membre d'une commission scolaire régionale, le gouvernement peut, par décret, mettre fin à l'existence de la commission scolaire régionale.

Le décret entre en vigueur le 1er juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

À la date d'entrée en vigueur du décret, les droits et obligations de la commission scolaire régionale deviennent les droits et obligations de la commission scolaire.

L'article 121 s'applique au transfert de la propriété d'un immeuble.

367. Le secrétaire général de l'unique commission scolaire procède, dans les 30 jours qui précèdent la date où les changements entrent en vigueur, à l'élection des représentants et du président du comité de parents de la commission scolaire. Ils demeurent en fonction jusqu'à la date de leur remplacement par des personnes élues selon les articles 145 et 190.

368. À la demande des commissions scolaires régionales intéressées d'une même catégorie dont les territoires sont limitrophes, le gouvernement peut, par décret, réunir leur territoire pour former une nouvelle commission scolaire régionale ou étendre les limites du territoire de l'une de ces commissions scolaires régionales en y annexant totalement le territoire de l'autre commission scolaire régionale.

En cas de réunion, une nouvelle commission scolaire régionale est instituée sur le territoire déterminé par décret et les commissions scolaires demanderesses cessent d'exister. En cas d'annexion totale, la commission scolaire régionale dont le territoire est annexé cesse d'exister.

Les commissions scolaires membres des commissions scolaires régionales réunies ou annexées deviennent membres de la nouvelle commission scolaire régionale résultant de la réunion ou de la commission scolaire régionale annexante.

369. À la demande d'une commission scolaire régionale, le gouvernement peut, par décret, en diviser le territoire soit pour former un nouveau territoire de commission scolaire régionale soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une commission scolaire régionale d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent.

En cas de division pour la formation d'un nouveau territoire, une nouvelle commission scolaire régionale est instituée sur le territoire déterminé par le décret.

370. Le décret pris en vertu de l'article 368 ou 369 détermine, le cas échéant, le nom de la nouvelle commission scolaire régionale et, sous réserve des règles de transfert et d'intégration du personnel édictées par règlement du gouvernement pris en application de l'article 451, le nom de la personne qui agira à titre de directeur général jusqu'à ce que le conseil des commissaires nomme une personne pour occuper ce poste.

Le décret mentionne, en outre, le nom des commissions scolaires membres de la nouvelle commission scolaire régionale résultant de la réunion, de la commission scolaire régionale annexante, de chacune des commissions scolaires régionales visées par la division ou membres de la nouvelle commission scolaire régionale issue de cette division.

Le décret entre en vigueur le 1er juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

371. Les articles 119 et 121 s'appliquent dans les cas visés à l'article 368 et les articles 120 et 121 s'appliquent dans les cas visés à l'article 369, compte tenu des adaptations nécessaires.

378. Les secrétaires généraux des commissions scolaires régionales dont les territoires sont réunis ou totalement annexés procèdent conjointement, dans les trente jours de la date où les changements prennent effet, à l'élection de tout représentant et du président du comité de parents de la commission scolaire régionale résultant de la réunion ou de l'annexion.

Le secrétaire général de la commission scolaire régionale dont le territoire est divisé pour permettre l'institution de nouvelles commissions scolaires régionales assume les mêmes obligations à l'égard de chacune des commissions scolaires régionales résultant de la division.

L'élection a lieu suivant la procédure prévue aux articles 145 et 190. Les personnes élues demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par des personnes élues conformément à ces articles.

383. Les articles 181 à 203 s'appliquent à la commission scolaire régionale, compte tenu des adaptations nécessaires.

385. Une commission scolaire régionale peut organiser le transport de tout ou partie de ses élèves et des élèves d'une commission scolaire qui en est membre et qui n'est pas autorisée à organiser ce transport.

Elle peut effectuer elle-même ce transport avec l'autorisation du ministre des Transports, ou contracter à cette fin avec un transporteur.

386. Dans les matières relevant de sa compétence, les articles 204 à 301, sauf l'article 291, s'appliquent à la commission scolaire régionale, compte tenu des adaptations nécessaires.

392. Une commission scolaire ne peut adopter un règlement lorsque cette procédure est prescrite par la présente loi, à moins d'avoir donné un avis public d'au moins 30 jours indiquant son objet, la date prévue pour son adoption et l'endroit où le projet peut être consulté.

Dans le même délai, une commission scolaire transmet à chaque conseil d'orientation ou, dans la situation prévue à l'article 62, au comité d'école, une copie du projet de règlement; elle en transmet pareillement copie au comité de parents.

Le présent article ne s'applique pas à un règlement relatif à la délégation de fonctions ou pouvoirs du conseil des commissaires.

393. Une commission scolaire ne peut adopter une résolution autorisant la présentation d'une demande au gouvernement de prendre un décret en application de la présente loi, à moins d'avoir donné un avis public d'au moins 30 jours indiquant son objet et la date prévue pour son adoption.

Dans le même délai, une commission scolaire transmet à chaque conseil d'orientation ou, dans la situation prévue à l'article 62, au comité d'école, une copie du projet de résolution; elle en transmet pareillement copie au comité de parents.

394. Un règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption ou à toute date ultérieure qui peut y être fixée.

395. Le secrétaire général d'une commission scolaire transmet dans les meilleurs délais une copie certifiée conforme du règlement à chaque conseil d'orientation, à chaque comité d'école et au comité de parents.

396. Tout règlement est enregistré dans un livre des règlements tenu au siège social de la commission scolaire.

Chaque entrée de règlement dans le livre des règlements est signée par le président et le secrétaire général de la commission scolaire.

397. Tout avis public est affiché dans chaque école et chaque centre d'éducation des adultes de la commission scolaire et il est publié dans au moins un journal distribué sur le territoire de la commission scolaire.

398. L'avis indique son objet et il est publié dans le délai prévu par la présente loi ou, à défaut, dans les plus brefs délais.

449. Le pouvoir du gouvernement d'établir des régimes pédagogiques est, sur les sujets énoncés au deuxième alinéa et aux paragraphes 1° à 5° du troisième alinéa de l'article 447 et de l'article 448, exercé sous réserve du pouvoir réglementaire du comité catholique et du comité protestant visé à l'article 22 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation.

466. Le ministre peut établir la liste des commissions scolaires qui sont autorisées à organiser aux fins de subventions les services éducatifs pour les adultes.

Ne sont pas admissibles aux subventions allouées par le ministre de l'Éducation, les dépenses faites pour l'organisation des services éducatifs pour les adultes par une commission scolaire qui n'est pas mentionnée sur la liste.

Une commission scolaire autorisée en application du premier alinéa établit, après entente avec les commissions scolaires intéressées qui n'organisent pas les services éducatifs pour les adultes, les mécanismes de leur participation à l'élaboration des politiques d'éducation des adultes.

467. Le ministre peut établir la liste des spécialités professionnelles qu'une commission scolaire est autorisée à organiser aux fins de subventions pour les personnes relevant de sa compétence ou, dans la mesure qui y est indiquée, relevant de la compétence d'une autre commission scolaire.

Ne sont pas admissibles aux subventions allouées par le ministre de l'Éducation, les dépenses faites par une commission scolaire en regard de laquelle la liste est établie pour l'organisation de spécialités professionnelles qui n'y sont pas mentionnées.

Celle-ci peut, même si elle n'est pas autorisée à organiser aux fins de subventions les services éducatifs pour les adultes, conclure une entente avec une autre commission scolaire autorisée à organiser aux fins de subventions de tels services pour la prestation de spécialités professionnelles mentionnées sur la liste aux personnes admises aux services éducatifs pour les adultes par cette commission scolaire.

468. Le ministre peut, après entente avec une commission scolaire, établir une école à vocation régionale ou nationale sous la compétence de cette commission scolaire.

L'acte d'établissement détermine alors, outre le nom de l'école, son adresse, les locaux ou biens immobiliers mis à sa disposition, l'ordre d'enseignement et les services éducatifs qu'elle dispense, le territoire desservi ainsi que son mode d'administration et de fonctionnement.

472. Le ministre établit annuellement, après consultation des commissions scolaires, et soumet à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette qui est admissible aux subventions à allouer aux commissions scolaires et au Conseil scolaire de l'île de Montréal. Ces règles budgétaires doivent être établies de façon à prévoir, relativement à l'allocation des subventions pour les dépenses de fonctionnement des commissions scolaires, une répartition proportionnelle aux nombres d'élèves inscrits dans les écoles.

Ces règles budgétaires doivent en outre prévoir l'allocation de subventions à une commission scolaire qui est autorisée à organiser aux fins de subventions les services éducatifs pour les adultes ou qui remplit une obligation particulière qui lui est faite en vertu de la présente loi, notamment par application des paragraphe 6° et 7° du troisième alinéa de l'article 447 et de l'article 468 ou au terme d'une entente visée au troisième alinéa de l'article 467. Ces règles budgétaires doivent en outre prévoir l'allocation de subventions au Conseil scolaire de l'île de Montréal dans le cas visé à l'article 432. L'allocation de telles subventions peut être faite sur la base de normes générales ou particulières ou peut être assujettie à l'autorisation du ministre.

Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation des subventions pour les dépenses d'investissement et de service de la dette pour les dépenses d'investissement peut être faite sur la base de normes générales ou particulières, peut être assujettie à l'autorisation du ministre ou peut n'être faite qu'à une ou à certaines commissions scolaires ou au Conseil scolaire de l'île de Montréal.

Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation des subventions pour les dépenses visées aux deuxième et troisième alinéas peut aussi être assujettie à des conditions générales applicables à toutes les commissions scolaires ou à des conditions particulières applicables à une ou certaines d'entre elles.

498. En outre, les dispositions des articles 143 à 153 relatives au représentant des parents de la minorité d'élèves visée à l'article 146 sont applicables aux commissions scolaires pour catholiques ou pour protestants comme s'il s'agissait de commissions scolaires confessionnelles ou dissidentes.

Les dispositions des articles 146, 147 et 148 sont pareillement applicables à une commission scolaire régionale pour catholiques ou pour protestants.

499. Le secrétaire général de la commission scolaire qui cesse de faire partie d'une commission scolaire régionale procède, s'il y a lieu, dans les 30 jours qui précèdent la date où le décret entre en vigueur, à l'élection de tout commissaire représentant les parents de la minorité d'élèves visée à l'article 146 suivant la procédure prévue à cet article. Les personnes élues demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par des personnes élues conformément à cet article.

500. Dans le cas du retrait d'une commission scolaire d'une commission scolaire régionale visée à l'article 362, le secrétaire général de la commission scolaire régionale procède, s'il y a lieu, dans les 30 jours qui précèdent la date où le décret entre en vigueur, à l'élection de tout commissaire représentant les parents de la minorité d'élèves visée à l'article 146 suivant la procédure prévue à cet article. Les personnes élues demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par des personnes élues conformément à cet article.

501. Dans le cas prévu à l'article 368, les secrétaires généraux des commissions scolaires régionales dont les territoires sont réunis ou annexés procèdent conjointement, s'il y a lieu, dans les trente jours de la date où les changements prennent effet, à l'élection de tout commissaire représentant les parents de la minorité d'élèves visés à l'article 146.

Dans le cas prévu à l'article 369, le secrétaire général de la commission scolaire dont le territoire est divisé assume, s'il y a lieu, les mêmes obligations à l'égard de chacune des commissions scolaires régionales résultant de la division.

L'élection a lieu suivant la procédure prévue à l'article 146. Les personnes élues demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par des personnes élues conformément à cet article.

2. LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES (1989, CH. 36) (Projet de Loi 106)

5. Dans les six mois qui précèdent le premier septembre de l'année où se tient l'élection des commissaires, le conseil des commissaires divise le territoire de la commission scolaire en circonscriptions électorales.

6. Le nombre de circonscriptions varie de 9 à 21 selon le nombre d'élèves inscrits dans les écoles de la commission scolaire au 30 septembre de l'année précédente. Le nombre est de:

1° 9 circonscriptions, s'il y a moins de 2 000 élèves;

2° 11 circonscriptions, s'il y a 2 000 élèves ou plus mais moins de 3 000;

3° 13 circonscriptions, s'il y a 3 000 élèves ou plus mais moins de 4 000;

4° 15 circonscriptions, s'il y a 4 000 élèves ou plus mais moins de 5 000;

5° 17 circonscriptions, s'il y a 5 000 élèves ou plus mais moins de 6 000;

6° 19 circonscriptions, s'il y a 6 000 élèves ou plus mais moins de 25 000;

7° 21 circonscriptions, s'il y a 25 000 élèves et plus.

7. Le gouvernement peut, par décret, autoriser une commission scolaire à établir deux, quatre ou six circonscriptions de plus que ce qui est prévu à l'article 6 lorsqu'il estime cela justifié en raison:

1° de la dimension exceptionnelle du territoire de la commission scolaire;

2° du nombre de municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la commission scolaire;

3° de l'isolement du territoire d'une municipalité locale dans celui de la commission scolaire.

Le décret est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur avant le premier septembre de l'année où se tient l'élection des commissaires.

9. Le conseil des commissaires assigne un nom ou un numéro à chaque circonscription.

Il donne un avis public qui décrit les limites des circonscriptions en utilisant autant que possible le nom des rues.

10. La division du territoire de la commission scolaire en circonscriptions ne vaut que pour la première élection générale qui suit l'entrée en vigueur de la division et pour toute élection partielle tenue avant la prochaine élection générale.

3. CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE (L.R.Q., c. C-II)

122. Une Commission de toponymie est instituée et rattachée administrativement à l'Office de la langue française.

1977, c. 5, a. 122.

124. La Commission a compétence pour établir les critères de choix et les règles d'écriture de tous les noms de lieux et pour attribuer en dernier ressort des noms aux lieux qui n'en ont pas encore aussi bien que pour approuver tout changement de nom de lieu.

1977, c. 5, a. 124.

125. La Commission doit:

a) établir les normes et les règles d'écriture à respecter dans la dénomination des lieux;

b) procéder à l'inventaire et à la conservation des noms de lieux;

c) établir et normaliser la terminologie géographique, en collaboration avec l'Office;

d) officialiser les noms de lieux;

e) diffuser la nomenclature géographique officielle du Québec;

f) donner son avis au gouvernement sur toute question que celui-ci soumet en matière de toponymie.

1977, c. 5, a. 125.

ANNEXE 2

GUIDE EN MATIÈRE DE DÉRÉGIONALISATION DU TRANSPORT DES ÉLÈVES

(texte préparé par le ministère des Transports)

NOTE: La demande de dérégionalisation et d'organisation du transport devra être transmise au ministre des Transports au plus tard le 31 janvier.

Le transport des élèves

La ou les clauses portant sur les pouvoirs des commissions scolaires "intégrées" en matière de transport des élèves devront se conformer aux articles 291, 295 et 296 de la Loi sur l'instruction publique (1988, ch. 84), (voir annexe 1).

Service du transport régionalisé

Les commissions scolaires, qui demandent l'intégration des enseignements en conservant les services de transport régionalisés, devront indiquer leur intention de maintenir le statu quo en termes d'organisation et de gestion du service de transport. Il revient aussi à la commission scolaire désignée pour organiser un tel service de transport de demander formellement au ministre des Transports l'autorisation requise, (annexe 2.1).

Service du transport non régionalisé

Les commissions scolaires qui demandent l'intégration des enseignements et soutiennent qu'elles ne peuvent maintenir le statu quo en matière de transport des élèves et que ce service ne peut être conservé sur une base régionale, devront procéder à la démonstration de la viabilité organisationnelle et financière de leur projet à défaut de quoi les services de transport devront demeurer régionalisés.

La démonstration de la viabilité organisationnelle et financière vise à assurer le ministère des Transports que la dérégionalisation des services de transport n'entraînera pas de déboursés additionnels aux commissions scolaires qui auront à organiser les services de transport de leur clientèle tout en maintenant le niveau de service offert et que la répartition des allocations sera effectuée de façon à permettre à chaque commission de recevoir la part des allocations qui lui revient en fonction des services de transport à fournir à sa clientèle.

Impact de la dérégionalisation sur l'organisation des services de transport

Afin de s'assurer que la dérégionalisation des services de transport n'entraînera pas de déboursés additionnels aux commissions scolaires qui auront à organiser les services de transport de leur clientèle et que le niveau de service offert sera maintenu, la demande devra contenir les informations suivantes:

1° Description détaillée de l'organisation du transport et de l'utilisation des parcours par la commission scolaire régionale pour la dernière année terminée au 30 juin et pour l'année scolaire en cours. Description des coûts de transport par véhicule.

Cette étape permettra à chaque commission scolaire d'identifier les véhicules utilisés par la commission scolaire régionale pour le transport de ses élèves et de quantifier les coûts attribuables à chaque commission scolaire. Elle permettra également d'identifier les véhicules utilisés pour le transport des élèves de plus d'une commission scolaire et d'inscrire les coûts proportionnels à l'utilisation des véhicules pour chaque commission scolaire.

2° Description et projection pour l'année scolaire en cours de l'organisation du transport et de l'utilisation des parcours pour chaque commission scolaire désirant obtenir le pouvoir d'organiser les services de transport à compter de la prochaine année scolaire.

Pour compléter cette étape, chaque commission scolaire devra limiter l'utilisation des véhicules aux élèves d'une seule commission scolaire et l'organisation des parcours devra être agencée de façon à maintenir le niveau de service offert à la clientèle.

Cette étape permettra de connaître l'impact de la limitation de l'utilisation des véhicules au territoire d'une seule commission scolaire.

3° Comparaison des deux modèles d'organisation (entre la commission scolaire régionale et les nouvelles commissions scolaires intégrées désirant obtenir le pouvoir d'organiser les services de transport) et identification des coûts supplémentaires causés par la dérégionalisation des services de transport.

4° Description des ententes qui devraient être conclues entre les commissions scolaires nouvellement intégrées afin de contrer les coûts supplémentaires identifiés précédemment.

Cette étape constitue un pré-requis à l'obtention du pouvoir de transport. Dans le cas où les commissions scolaires ne peuvent s'entendre ou dans le cas où l'importance des coûts supplémentaires rend impossible la conclusion d'entente à long terme, le ministère des Transports demandera aux commissions scolaires le maintien des services de transport régionalisés.

Répartition de l'enveloppe budgétaire

La répartition des allocations doit être effectuée de façon à permettre à chaque commission scolaire de recevoir la part des allocations qui lui revient en fonction des services de transport à fournir à sa clientèle.

À cette fin, l'entente de répartition qui devra intervenir entre les commissions scolaires devra tenir compte des besoins de transport identifiés aux étapes précédentes et des ententes qui doivent être conclues afin de contrer les coûts supplémentaires causés par la dérégionalisation.

De plus, pour les fins de la répartition des allocations, les commissions scolaires ne devront tenir compte que des coûts subventionnés par le M.T.Q., à savoir:

- Allocation de base (exclusif à contrat) (1):

  ° transport quotidien matin et soir à contrat;
  ° transport par entente et exceptionnel matin et soir;
  ° transport inter-écoles et périodique.

- Allocation de base (exclusif en régie) (1):

  ° transport quotidien matin et soir en régie

- Allocation de base (intégré) (1)

  ° transport quotidien matin et soir intégré

- Allocation supplémentaire (maternelle-maison) (1)

  ° transport des maternelles-maison et animation (2)

---

(1) NOTE: Exclure les dépenses financées autrement que par le M.T.Q. à l'exception des dépenses financées par les commissions scolaires locales. Ajouter, s'il y a lieu, le coût des arrêts de service survenus au cours de l'année scolaire afin que les dépenses représentent une année complète d'opération.

(2) NOTE: Lorsque le ministère des Transports verse une allocation et qu'aucune dépense de transport n'est effectuée, l'allocation devra être répartie selon les coûts de transport constatés la dernière année où un transport a été organisé pour cette clientèle.

L'entente collégiale de répartition sera considérée comme la nouvelle base financière en matière de transport et aucune allocation additionnelle ne sera accordée.

Dans le cas où les commissions scolaires ne peuvent maintenir les services de transport régionalisés, il faudra retrouver dans la demande les informations suivantes:

° la démonstration de la viabilité organisationnelle et financière;

° le fractionnement de l'allocation de base et de l'allocation supplémentaire de la commission scolaire régionale conformément à l'annexe 2.2;

° la répartition des contrats de transport exclusif (autobus, minibus, berline);

° la répartition des coûts de transport pour les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage pour l'année en cours (1);

° le fractionnement des contrats de transport intégré;

° la répartition de la flotte de véhicules en régie (autobus, minibus);

° la répartition du nombre d'élèves transportés et inscrits à des classes d'accueil pour l'année scolaire de référence et l'année scolaire en cours;

° le partage en pourcentage du compte de surplus et du compte de déficit à prévoir pour le secteur du transport des élèves au 30 juin (2);

---

(1) Le formulaire TE-108 prévu aux règles budgétaires du ministre des Transports concernant le transport des élèves facilitera la tâche des commissions scolaires à ce sujet.

(2) À noter que la base de répartition du compte de surplus peut être différente de celle du compte de déficit.

° des dispositions relatives à des passifs (ajustements récurrents ou non récurrents)(3) ou des poursuites judiciaires en matière de transport des élèves;

° le maintien des ententes de transport d'élèves avec des commissions scolaires, des commissions scolaires régionales et des institutions privées;

° les résolutions pour chaque commission scolaire concernée relatives à la demande du pouvoir de transport (annexe 2.1) au ministre des Transports.

Modifications territoriales à incidence monétaire sur le budget du transport

Advenant le cas où une ou des modifications de territoire entraînent une répartition des allocations pour cette ou ces parties de territoire, entre la ou les commissions scolaires membres responsables des services de transport et une ou des commissions scolaires limitrophes responsables également des services de transport, il faudra retrouver, en plus de ce qui précède, les informations suivantes:

° l'impact financier sur l'allocation de base et les allocations supplémentaires de ces commissions scolaires conformément à l'annexe 2.3;

° la répartition des contrats de transport exclusif (autobus, minibus, berline);

° le fractionnement des contrats de transport intégré;

° la répartition de la flotte de véhicules en régie (autobus, minibus);

° le maintien des ententes de transport d'élèves avec des commissions scolaires, des commissions scolaires régionales et des institutions privées;

° les résolutions pour chaque commission scolaire concernée relatives à l'acceptation du montant d'ajustement convenu.

---

(3) À titre d'exemple, ajustement suite à la récupération d'une partie du solde normalisé positif.

ANNEXE 2.1

MODÈLE DE RÉSOLUTION

POUR DEMANDER L'AUTORISATION À ORGANISER LE TRANSPORT

CONCERNANT l'autorisation pour la Commission scolaire _____ _____ d'organiser le transport des élèves.

ATTENDU QUE ...

IL EST PROPOSÉ par le (la) commissaire _____ _____ et résolu, conformément à l'article 291 de la Loi sur l'instruction publique (1988, ch. 84),

QUE DEMANDE soit faite au ministre des Transports d'autoriser la Commission scolaire _____ à organiser le transport des élèves sur l'ensemble de son territoire en assurant le respect et la répartition des ententes de transport déjà conclues par la Commission scolaire régionale _____, que ce soit avec d'autres commissions scolaires ou avec des institutions privées.

ANNEXE 2.2

Fractionnement déterminé en pourcentage de l'allocation de base et de l'allocation supplémentaire pour le transport complémentaire de la commission scolaire régionale, convenu entre des commissions scolaires membres pour l'année scolaire où survient l'intégration, lorsque les commissions scolaires membres ne peuvent maintenir des services de transport régionalisés.

Nom de la commission scolaire régionale: _____

	NOM DES NOUVELLES COMMISSIONS SCOLAIRES INTÉGRÉES				TOTAL
Allocation de base					%
. exclusif à contrat					100
. exclusif en régie					100
. intégré					100
Allocation supplémentaire (1)					
. maternelle-maison					100

(1) L'allocation supplémentaire pour le transport sera répartie au prorata du nombre d'élèves inscrits dans chacune des commissions scolaires membres.

NOTE: L'allocation spécifique pour le transport des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage n'a pas à être fractionnée, puisque cette allocation est autorisée annuellement. Dans le cas de la reconduction des montants autorisés les années précédentes, le fractionnement sera effectué selon les pourcentages déterminés pour la partie de l'allocation de base relative au transport exclusif à contrat.

ANNEXE 2.3

L'impact sur l'allocation de base et les allocations supplémentaires d'une ou des commissions scolaires membres, responsables des services de transport et une ou des commissions scolaires limitrophes responsables également des services de transport, pour l'année scolaire où survient l'intégration, lorsque des modifications de territoire avec incidence monétaire sur le budget de transport ont été apportées.

Nom de la commission scolaire limitrophe responsable du transport:

_____

	NOM DES NOUVELLES COMMISSIONS SCOLAIRES INTÉGRÉES	
Allocation de base	(+ ou -)	(+ ou -)
. exclusif à contrat	$	$
. exclusif en régie	$	$
. intégré	$	$
Allocation supplémentaire	(+ ou -)	(+ ou -)
. complémentaire(1)	$	$

NOTE 1:
Le montant de l'ajustement à apporter aux enveloppes budgétaires des commissions scolaires impliquées par la modification de territoire doit être exprimé en dollars de l'année scolaire où survient l'intégration.

NOTE 2:
Un montant positif (+) sera additionné à l'allocation de la nouvelle commission scolaire intégrée et soustrait de l'allocation de la commission scolaire limitrophe alors qu'un montant négatif sera soustrait de l'allocation de la commission scolaire intégrée et additionné à l'allocation de la commission scolaire limitrophe.

NOTE 3:
Remplir un tableau par commission scolaire limitrophe responsable du transport.

(1) Calculée selon le nombre d'élèves inscrits impliqués par les modifications de territoire.

Gouvernement du Québec
Ministère
de l'Éducation

020000
0089001 Guide et procédures pour un projet d'intégration des enseignemnts primaire et secondaire.

CENTRE DE DOCUMENTATION
DATE DE RETOUR DU DOCUMENT

94-03-01	Reine Lucier SDM

8687-326

55-1408

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale des services administratifs aux réseaux

8990-982